

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 G-5-05

N° 77 du 28 AVRIL 2005

MUTATION A TITRE GRATUIT – EXONERATION ET REGIME SPECIAUX – EXONERATIONS EN RAISON DE LA NATURE DU BIEN TRANSMIS – BOIS ET FORETS.

(C.G.I., art. 793-2-2°)

NOR : BUD F 05 10016 J

Bureau B2

Des questions ont été soulevées sur le point de savoir si la neutralisation de la déchéance du régime fiscal prévu au dernier alinéa du b de l'article 793-2-2° du code général des impôts en matière de transmission à titre gratuit de bois et forêts en cas de cession amiable de ces biens aux collectivités locales était transposable au régime prévu à l'article 793-1-3° en faveur des détentions indirectes de bois et forêts. Les précisions suivantes sont apportées.

La neutralisation de la déchéance du régime fiscal en cas de transmission à titre gratuit de bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du code général des impôts résulte de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1990.

L'instruction 7 C-4-91 commentant ces dispositions et la doctrine administrative actuellement applicable ne prévoient pas la transposition de cet aménagement pour l'application du régime prévu à l'article 793-1-3° du code précité en faveur des détentions indirectes de bois et forêts.

Dans ces conditions, la transmission de bois et forêts par un groupement forestier qui a pris l'engagement mentionné à 793-2-2° du code général des impôts à une collectivité territoriale éligible au dispositif de l'article 1042 serait de nature à remettre en cause l'avantage fiscal dont a bénéficié l'héritier ou le donataire des parts du groupement forestier.

Toutefois, compte tenu de l'esprit du dispositif adopté en 1990 et de la rédaction actuelle de l'article 793-1-3° du code général des impôts qui renvoie à l'ensemble des dispositions du b de l'article 793-2-2° et donc à son dernier alinéa, il convient de ne pas prononcer la déchéance du régime de faveur en cas de transmission de bois et forêts par un groupement forestier à l'une des collectivités ci-dessus mentionnées.

Annoter : documentation de base 7 G 2 6 2 1.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine Lepetit

- 1 -

28 avril 2005

3 507077 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex